

N°

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2024/2025

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2339/23 du 20 septembre 2023 et n° 2345/23 du 21 septembre 2023 conférant délégation de signature,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 avril 2024,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 425-11 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

En sus, des battues administratives pourront être organisées pour revenir à un niveau acceptable de populations.

Article 3 : Les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, tout ou partie des sangliers attribués en respectant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2024/2025.

Article 4 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la fédération départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante:

Article 6 : Tout sanglier présentant un phénotype anormal ou éliminé dans un but sanitaire devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article 4).

Toutefois, le bracelet ayant servi à le marquer pourra être remplacé auprès de la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier, mais ce uniquement après constat de l'animal, établi dans les 72 heures suivant la mort de l'animal, par un agent assermenté de l'État ou par un agent de l'Office National des Forêts en domaniale.

Article 7 : Tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter en cours de saison une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs ou en ligne sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs – « espace adhérents ».

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le
P/la préfète et par délégation,

Annexe à l'arrêté fixant le plan de chasse sangliers

Pays cynégétique	Fourchette	
	Mini	Maxi
Basse Marche	637	677
Bocage Centre	977	1017
Bocage Nord	1041	1081
Bocage Ouest – Coteaux du Cher	818	858
Bocage Sud	394	434
Combrailles Bourbonnaises	613	653
Forterre	197	237
Limagne Bourbonnaise	515	555
Massif des Colettes	576	616
Montagne Bourbonnaise	958	998
Piémont	389	429
Sologne Nord	1304	1344
Sologne Sud	741	781
Tronçais	1276	1316
TOTAUX	10436	10996